

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.472 du 6 mai 2014

A. 212.202/XI-20.140

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 avril 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 120.382 du 12 mars 2014 rendu dans l'affaire n° 143.504 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des " Principes généraux de droit, « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ".

La requérante expose qu'à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, elle a déposé plusieurs nouveaux documents dont un « CD », qu'elle qualifie de « pièce déterminante » dans le cadre de sa demande d'asile.

Elle explique que l'arrêt attaqué relève que ce sont deux enregistrements de la requérante qui figurent sur le CD dont un de langue française mais qu'il refuse toute force probante à ces enregistrements au motif que le CD ne contient aucune information quant à la radio qui aurait enregistré ce témoignage et quant à la date de sa diffusion.

La requérante fait valoir que s'il peut examiner d'office une question, le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention, mais doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense.

Elle ajoute que le juge devait ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande afin d'interroger la requérante au sujet de la radio qui a diffusé le témoignage et sur le moment de sa diffusion.

La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas soulevé de question d'office mais a statué, comme il devait, sur la force probante des pièces que la requérante lui a soumises.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET